



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 330/2024

OBJET : Déménagement – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 23 décembre 2024 – 72 avenue de la Cour de France.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produite de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 13 décembre 2024 par laquelle la société JD DEM SARL sise ZI La Prairie, 91140 Villebon-sur-Yvette, demande l'autorisation de circuler sur la commune et d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser trois places de stationnement, au droit du 72 avenue de la Cour de France,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société JD DEM SARL est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur 72 avenue de la Cour de France.

Article 2 : A hauteur du 72 avenue de la Cour de France, trois places de stationnement seront neutralisées, le 23 décembre 2024.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de trois places de stationnement s'élève à 17€ par jour pour les deux premières places, puis de 9€ la place supplémentaire. Soit un montant total de 26€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 16 décembre 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.